Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260702-Dec2026030-AR
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2026/030

**AFFAIRE SAS BATIMIG (MONSIEUR JEAN CLAUDE MIGNOTTE). RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR CONTRE L'ARRETE DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE HOWALD ET DECISION DE REJET DU RECOURS GRACIEUX.DOSSIER 2604357.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
**Vu** la délibération n° 2026/04/02/06 du 2 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire et notamment la délégation issue du L2122-22 15° du CGCT ;
**Vu** la requête introductive d'instance déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS BATIMIG aux fins d'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2023 portant non-opposition à DP « HOWALD » et de la décision de rejet du recours gracieux ;

**DÉCIDE**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : Décide de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire en produisant toutes écritures et en faisant tout acte nécessaire.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site internet de la commune le : 02/07/2026

Fait à Maussane les Alpilles, le 1er juillet 2026

Le Maire
**Jean-Christophe CARRÉ**

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*